

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de 8.898.163,74 euros

Siège social : Parc d'activités Alpespace,

74 voie Magellan

73800 Sainte-Hélène du Lac

454 083 379 RCS Chambéry

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2014

Rapport du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs, nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de bien vouloir statuer sur l'ordre du jour suivant, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT (ci-après « la Société ») :

- Décision de délégation donnée au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital en période d'offre publique d'acquisition par émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32 II du Code de commerce ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'un placement privé ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières

donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires ;

- Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10% du capital de la Société ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;

*

A titre liminaire, compte tenu de la nature d'un certain nombre de résolutions qui vont être soumises à votre approbation et en application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons que, depuis le début de l'exercice social en cours, l'activité de la Société s'est poursuivie conformément à son objet social.

Le chiffre d'affaires statutaire pour l'exercice clos le 31 mars 2014 s'est établi à 50,8 millions d'euros contre 29,7 pour l'exercice précédent. Quant au chiffre d'affaires pro forma, il s'établit à 62,5 millions d'euros contre 58 millions d'euros pour l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires du pôle enneigement et remontées mécaniques est passé de 10 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2013 à 31,7 millions d'euros (40 millions d'euros pro forma), positionnant la Société et son groupe comme un acteur référent sur ses marchés. Nous vous indiquons également que le chiffre d'affaires du pôle sécurité et loisirs est passé de 17,3 millions d'euros pour l'exercice précédent à 19,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mars dernier (22,5 millions d'euros pro forma).

Nous vous précisons que de plus amples renseignements vous seront fournis à l'occasion de l'assemblée générale du 26 septembre prochain qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui auront été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des différents rapports spéciaux du commissaire aux comptes.

1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE POUR 18 MOIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCÉDER À L'ÉMISSION À TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE SUR LA SOCIÉTÉ (1^{ère} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de décider, en cas d'offre au public :

- L'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques que le conseil d'administration apprécierait, de bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la Société, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- Leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ; et
- Les conditions d'exercice de ces bons ainsi que leurs caractéristiques, telles que leur prix d'exercice, et de manière générale les modalités de toute émission fondée sur la présente résolution.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons ne pourrait excéder dix millions d'euros (10.000.000 d'euros), étant précisé que ce plafond serait fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente assemblée générale ou toute autre assemblée générale antérieure ; cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires) et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus.

Nous vous informons également que le nombre maximum de bons pouvant être émis ne pourrait excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Nous vous précisons que la présente délégation ne pourrait être utilisée qu'en cas d'offre publique visant la Société.

En cas de mise en œuvre de la présente délégation et sur la base d'un rapport établi par une banque conseil, le conseil d'administration rendrait compte aux actionnaires, lors de l'émission des bons :

- Des circonstances et raisons pour lesquelles il estimerait que l'offre n'est pas dans l'intérêt de la Société et/ou de ses actionnaires et qui justifieraient qu'il soit procédé à l'émission de tels bons ;
- Ainsi que des critères et des méthodes selon lesquelles seraient fixées les modalités de détermination du prix d'exercice des bons ;

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites posées par les statuts et par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente délégation de compétence.

Ces bons de souscription d'actions deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute offre concurrente éventuelle échoueraient, deviendraient caduques ou seraient retirées ; il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par l'effet de la loi ne seraient pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de bons pouvant être émis au titre d'une utilisation ultérieure de la présente délégation, tel qu'indiqué ci-dessus.

La présente délégation serait conférée au conseil d'administration pour une durée expirant à la fin de la période d'offre de toute offre publique visant la Société et déposée dans les dix-huit (18) mois.

2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT, IMMÉDIATEMENT ET/OU DE MANIÈRE DIFFÉRÉE, ACCÈS AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC (2^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration de la Société, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'une offre au public par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, ne pouvant excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les troisième, quatrième cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre et conférerait au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En outre, il serait décidé que si les souscriptions du public n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises et donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, cinq pour cent (5 %)), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du conseil d'administration dans les conditions prévues par la septième résolution soumise à votre approbation et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au

capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ;

- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous précisons que cette délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa douzième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT, IMMÉDIATEMENT ET/OU DE MANIÈRE DIFFÉRÉE, ACCÈS AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ (3^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, ne pouvant excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce, (ii) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, quatrième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, quatrième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation ;

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier et confèrerait au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En outre, il serait décidé que si les souscriptions des personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, cinq pour cent (5%)), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du conseil d'administration dans les conditions prévues par la septième résolution soumise à votre approbation et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;

- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous précisons que cette délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa treizième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT, IMMÉDIATEMENT ET/OU DE MANIÈRE DIFFÉRÉE, ACCÈS AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES (4^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, I du Code monétaire et financier, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social par voie de placement privé, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, ne pouvant excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre au profit de sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000,00 €)), dans le secteur industriel, notamment des équipements de loisirs, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €) (prime d'émission incluse) et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En outre, il serait décidé que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ;

Enfin, il serait décidé que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- D'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de cinq pour cent (5 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du conseil d'administration dans les conditions prévues par la septième résolution soumise à votre approbation et sous réserve de son adoption,

soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicable en matière d'émission par offre au public ou par placement privé ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,

- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous précisons que cette délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa quatorzième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT, IMMÉDIATEMENT ET/OU DE MANIÈRE DIFFÉRÉE, ACCÈS AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (5^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital

social en employant, séparément ou cumulativement, dans la limite du plafond global ci-après fixé, les procédés suivants :

- Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émissions ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions ordinaires nouvelles de même type que les actions existantes.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et moyennant un plafond global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pouvant excéder un montant nominal global de douze millions d'euros (12.000.000 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, troisième, quatrième et sixième résolutions soumises à votre approbation, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, troisième, quatrième résolutions et sixième résolution soumises à votre approbation.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires pourraient, dans les conditions prévues par la loi, exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, avec faculté laissée dans ce cas au conseil d'administration de décider que les droits d'attribution formant rompus ne soient pas négociables et que les titres correspondants soient vendus.

En outre, il serait décidé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ;

- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit ;

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- De déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- D'arrêter les prix et conditions des émissions dans les conditions légales et réglementaires ;
- De fixer les montants à émettre ;
- De fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- De fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- De procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- De prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous précisons que cette délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa quinzième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

6. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT, IMMÉDIATEMENT ET/OU DE MANIÈRE DIFFÉRÉE, ACCÈS AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE, EN CAS DE DEMANDES EXCÉDENTAIRES (6^{ième} résolution)

En conséquence et sous réserve de l'approbation des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à votre approbation, nous vous proposons, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre des délégations de compétence prévues aux résolutions indiquées ci-avant, en cas de demandes excédentaires étant précisé toutefois que le montant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder quinze (15) % du montant de l'émission initiale le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global en nominal de douze millions d'euros (12.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les résolutions indiquées ci-avant et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximale de vingt-six (26) mois.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder trente millions d'euros (30.000.000 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de trente millions d'euros (30.000.000 €) applicable à la présente délégation et à celles prévues par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à votre approbation.

Les titres émis dans ce cadre devraient respecter les conditions et modalités des émissions initialement décidées par le conseil d'administration, notamment, en ce qui concerne la forme et les caractéristiques des titres à créer, les prix et conditions des émissions, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des titres émis et, le cas échéant, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachées aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois (3) mois, les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales ou réglementaires, pour procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Nous vous précisons que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa seizième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

7. AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION SELON LES MODALITÉS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (7^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à votre approbation et à le fixer selon les modalités suivantes :

- Le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de vingt pour cent (20 %) ;
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- Le montant nominal des actions émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, ainsi que les plafonds fixés par les deuxième, troisième et quatrième résolutions présentées à votre approbation sur lesquels il s'imputerait.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa dix-septième résolution

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉMETTRE DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE (8^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles 225-147 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil

d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de dix pour cent (10 %) de son capital et d'un plafond nominal global des augmentations d'un montant de douze millions d'euros (12.000.000 €) ; étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global des émissions réalisées en vertu des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions soumises à votre approbation, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions émises en rémunération des apports en nature consentis serait au moins égal au minimum autorisé par la loi.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seraient émis conformément à la loi.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'effet notamment :

- Décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;
- Approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;
- Déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société ;
- A sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- Constaté la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés.

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres

de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit.

Nous vous précisons que la présente délégation se substituerait à la délégation antérieure conférée sur le même fondement par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 12 septembre 2013 dans sa dix-septième résolution.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE (9^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une période de trente-huit (38) mois.

Les bénéficiaires des attributions pourraient être les mandataires et/ou les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et sous réserve, pour les mandataires des sociétés ou groupements liés, de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ;

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Nous vous informons que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourrait représenter plus de dix pour cent (10 %) du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, avec une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux (2) ans, soit au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, sans période de conservation minimale, étant précisé que la période d'acquisition et l'obligation de conservation seraient réduites en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté pour lui de délégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer si besoin des périodes d'acquisition et des obligations de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus, constater le cas échéant l'augmentation ou les augmentations de

capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées dans la présente résolution.

10. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (10^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration, à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du même Code, sous réserve, pour les mandataires des sociétés ou groupement liés, de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital dans la limite de 5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de trente-huit (38) mois.

Le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L.225-177 du Code de commerce et, sous réserve de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, sans que ce prix puisse être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option est consentie.

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options.

L'assemblée générale prendrait acte que la présente délégation emporterait de plein droit,, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

11. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CONSENTIR DES OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS (11^{ième} résolution)

Nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, l'octroi d'une délégation de compétence au profit du conseil d'administration, à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à

l'article L. 225-180 du même Code, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société acquises par la Société dans les conditions légales.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de trente-huit (38) mois.

Le prix d'achat des actions serait fixé par le conseil d'administration à la date à laquelle les options seraient consenties, dans les conditions légales et réglementaires et notamment de celles de l'article L. 225-179 du Code de commerce et sans que ce prix puisse être (i) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce et (ii) inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) dernières séances de bourse au jour où l'option est consentie ;

Les options pourraient être exercées par leurs bénéficiaires dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des options, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et/ou d'exercice desdites options ;

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations qui lui auraient été conférées.

12. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ; SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES À LEUR PROFIT (12^{ième} résolution)

Nous vous informons que les dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, imposent au conseil d'administration de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque opération d'augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail relatif aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Compte tenu des autorisations d'augmentation de capital que nous soumettons à votre approbation, il conviendrait que l'assemblée générale délègue, conformément aux dispositions légales indiquées ci-avant, sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de deux millions d'euros (2.000.000 €), par émissions d'actions réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3334-1 du Code du travail ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne s'imputerait pas sur le montant du plafond global prévu aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième résolutions soumises à votre approbation.

Le prix d'émission des nouvelles actions serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et serait au moins égal à quatre-vingt pour cent (80 %) de la

moyenne des cours cotés de l'action de la Société aux vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, étant précisé que l'assemblée générale autoriserait expressément le conseil d'administration, s'il le jugeait opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit français ou étranger applicable le cas échéant.

Hors contextes spécifiques exposés aux paragraphes ci-avant, que le prix d'émission des nouvelles actions serait déterminé dans les conditions légales applicables et notamment celles prévues par l'article L. 3332-20 du Code du travail.

En application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la présente délégation serait supprimé au profit des bénéficiaires indiqués ci-avant, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution d'actions à titre gratuit, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution.

Enfin, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- D'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourraient souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- De décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents au plan d'épargne d'entreprise groupe de la Société, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- De déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- D'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- De fixer les montants des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;

- En cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- De constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites ;
- Le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- De conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- Fixe à vingt-six (26) mois, la durée de validité de cette délégation de compétence.

Nous vous rappelons que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-129-5 et L.225-138- 1°, alinéa 2 du Code de commerce, de l'utilisation faite des autorisations qui lui auraient été conférées.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le conseil d'administration